

Envoyé en préfecture le 20/06/2022

Reçu en préfecture le 20/06/2022

Affiché le 20/06/2022

ID : 029-212902480-20220616-202231-DE

Le 16 juin 2022



Règlement du cimetière de Saint-Frégant

PARTIE 1

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES »

Article 1 : Situation et définition

La commune de Saint-Frégant gère un cimetière autour de l'église composé de tombes en pleine terre, de caveaux simples et doubles, de columbariums et d'un jardin du souvenir.

Article 2 : Droit à l'inhumation

Ont le droit d'être inhumés dans le cimetière:

- Les personnes domiciliées à Saint-Frégant quel que soit leur lieu de décès
- Les personnes non domiciliées à Saint-Frégant mais possédant une sépulture ou y ayant droit et ce, quel que soit le lieu de leur décès
- Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune
- Les personnes non domiciliées à Saint-Frégant, sans attache avec la commune, en fonction de la place disponible dans le cimetière.

Article 3 : Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'Officier d'Etat Civil de la commune du lieu de décès. Si cette autorisation de fermeture de cercueil est délivrée par une commune autre que Saint-Frégant, l'autorisation d'inhumation dans le cimetière communal sera délivrée par la mairie de Saint-Frégant après vérification des droits.

Le dépôt d'une urne dans une fosse doit être déclaré et faire objet d'une autorisation d'ouverture selon les mêmes modalités qu'une ouverture de tombe : remise d'une copie de l'autorisation de fermeture de cercueil ou de certificat de crémation.

Article 4 : Délais d'inhumation

Aucune inhumation ne peut être, sauf cas d'urgence (épidémie, maladie contagieuse), effectuée dans un délai de 24h depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal sera prescrite par le médecin ayant constaté le décès. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil.

Article 5 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites dans l'espace dédié aux tombes, soit en **terrains communs** affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, soit dans des **sépultures particulières concédées**.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées dans les cavurnes, les emplacements dédiés aux tombes et au jardin du souvenir.

PARTIE 2 **« ESPACE DÉDIÉ AUX TOMBES »**

Article 6 : Disposition des tombes

Le cimetière est divisé en carrés composés de parcelles qui ont un numéro d'identification respectant la nomenclature suivante :

- une lettre pour désigner le carré
- un numéro pour désigner le rang précédé de la lettre R
- un numéro pour désigner l'emplacement

Les tombes devront respecter le plan d'alignement.

Article 7 : Creusement et nombre de places

Pour chaque tombe, une profondeur de 2 m au premier creusement sera respectée. Une assise du monument devra être suffisante pour assurer le maintien du monument. Lors du creusement, les tombes seront étayées pour sécuriser les tombes voisines. L'intervention d'engins motorisés doit faire l'objet d'une autorisation de la mairie.

Article 8 : Descente de cercueil

Le cercueil sera descendu dans la fosse, ou placé dans un caveau par les opérateurs funéraires chargés des obsèques selon les conditions définies sur la déclaration de travaux engageant les opérateurs.

Article 9 : Acquisition de concession

Il est possible d'obtenir une concession subordonnée au règlement préalable de son coût auprès de la mairie. Le tarif des concessions est fixé par le conseil municipal.

Tout emplacement est désigné par la commune.

Toutes les parcelles doivent être tenues en bon état de propreté.

Article 10 : Durée de la concession

Les concessions sont de 30 ans renouvelables

Article 11 : Renouvellement de concession

Les concessions sont renouvelables à la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Il est réalisable également pendant une période de 2 ans après la date d'expiration de la concession par le concessionnaire ou ses héritiers. Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession et au moment d'une inhumation pour des motifs de sécurité, de circulation, ou pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, la commune devra désigner un nouvel emplacement pour la concession ou prescrire des travaux sur la concession existante (alignement, mise aux normes).

Article 12 : reprise de concession de terrain commun en terrain concédé

Une famille peut souhaiter transformer la concession de terrain commun en terrain concédé. Ainsi, elle sera autorisée, après accord du Maire, à acquérir la concession sur place qui deviendra payante.

Article 13 : Non-paiement de concession

Le défaut de paiement ne permettra pas une nouvelle inhumation. Toute concession non payée peut être récupérée au bout de 5 années après la dernière inhumation.

Article 14 : Non-renouvellement de concession

a) En cas de non-renouvellement, les reliques provenant des concessions expirées sont ré-inhumées dans l'ossuaire communal avec toute la décence nécessaire. La dépose des reliques sera effectuée en accord avec la famille et prise en charge par la commune. Les monuments sont déposés et pris en charge par les familles qui abandonnent leur concession.

b) En cas d'abandon de la concession, les monuments sont déposés pour permettre la reprise du terrain.

Article 15 : Dimensions des parcelles

Les parcelles ont une dimension de 2 m de longueur sur 1 m de largeur pour un emplacement simple et de 2m de longueur et de 2 m de largeur pour un emplacement double Le terrain sera toujours de forme rectangulaire et aligné vis à vis des tombes voisines.

Article 16 : Travaux dans le cimetière

Tous travaux doivent faire l'objet d'une déclaration écrite en mairie sous peine d'interdiction d'intervenir dans le cimetière.

Les entreprises installant un monument doivent prendre contact avec la mairie qui leur fournira les indications nécessaires (emplacement, alignement). Avant tous travaux, un état des lieux pourra être réalisé par la Mairie.

Si le terrain travaillé s'avère trop meuble, un retrait de terre à la charge de l'entreprise pourra être effectué en vue de stabiliser le sol. Les reliques qui seront trouvées à cette occasion, seront réunies dans un ossuaire et remises dans le monument. Cette opération est soumise à autorisation du Maire.

Aucune plantation ne pourra être effectuée en pleine terre, elles devront être présentées en pots ou en jardinières.

Les entrepreneurs intervenant dans le cimetière devront veiller au respect des lieux, à la sécurité. Après l'achèvement des travaux, ils remettront les lieux en état et répareront les éventuelles dégradations commises. Le dépôt prolongé de matériaux de chantier est interdit.

Article 17 : Monument présentant un risque

Si un monument présente un risque pour la sécurité publique ou les sépultures voisines, le propriétaire ou ses ayants droit seront mis en demeure de faire exécuter les travaux indispensables. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

Article 18 : Dégradations

La commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de vol, vandalisme, détérioration commis sur une sépulture par un tiers, la chute d'un monument voisin, ou par les intempéries (gel ou tempête par exemple).

PARTIE 3

«CAVURNES ET JARDIN DU SOUVENIR »

Article 19 : Une cavurne et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

CAVURNES

Article 20 : Définition

Le cavurne est un ouvrage public communal, mises en concession, destinées uniquement à recevoir des urnes cinéraires. Chaque cavurne pourra recevoir au maximum quatre urnes contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants ou toute autre personne nommément désignée par le concessionnaire. Chaque urne sera placée dans le cavurne avec autorisation préalable de la mairie par de opérateurs funéraires ou par un représentant de la commune.

Article 21 : Concession

Les cavurnes seront concédés pour une période de 30 ans. Les tarifs des concessions seront fixés par le conseil municipal.

Article 22 : Jouissance

La commune de Saint-Frégant demeure propriétaire des cavurnes. Les concessions ne constituent pas des actes de vente mais un droit de jouissance et d'usage. Une concession ne peut être l'objet de transactions.

Article 23 : Non renouvellement

En cas de non renouvellement de la concession, les cendres contenues dans les urnes seront dispersées dans le jardin du souvenir. Le cavurne sera alors repris et pourra être réutilisé par la commune en vue d'une nouvelle attribution. Ces opérations seront consignées dans le registre tenu par les services municipaux.

Article 24 : Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront pas être déplacées du cavurne avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- pour un transfert dans un autre emplacement

La commune de Saint-Frégant reprendra de plein droit et gratuitement le caveau redevenu libre avant l'expiration de la concession.

Article 25 : Inscriptions

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées dans les caveaux se fera par l'inscription des NOMS et PRENOMS du défunt, ainsi que ses années de naissance et de décès, et éventuellement d'une photo uniquement sur une plaque indépendante d'une hauteur maximum d'1 mètre, posée sur le monument. Toute inscription sur la plaque du caveau est interdite.

Article 26 : Ornement

Tous les ornements sont tolérés, en petites quantités sans occasionner la gêne pour les caveaux voisins.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 27 : Définition

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et de la mairie, après autorisation délivrée par la mairie.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre délivré en mairie.

Article 28 : Ornement

Tous les ornements et les attributs funéraires sont prohibés sur les bordures du Jardin du Souvenir, à l'exception de fleurs le jour de la dispersion des cendres.

Article 29 : Inscriptions

Il est installé dans le Jardin du Souvenir une stèle permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.

Chaque famille pourra apposer à sa charge une plaquette en granit noir fin de 19 x 5 x 1 cm, fournie par la mairie, avec les NOMS et PRENOMS du défunt, l'année de naissance et l'année de décès.

L'installation des plaques se fera obligatoirement par un agent communal.

Le tarif des plaquettes est fixé par le conseil municipal.

PARTIE 4

« LES EXHUMATIONS »

Article 30 : Demande d'exhumation

A l'exception de celles ordonnées par l'administration ou les autorités judiciaires, les exhumations ne peuvent avoir lieu que sur autorisation du maire au vu d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt et avec accord du propriétaire du monument. En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige sera tranché en dernier ressort par le tribunal compétent.

Article 31 : Conditions pour exhumation

L'exhumation est faite en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire et exécuté par une entreprise agréée en présence d'un représentant de la mairie. Le maire délivre l'autorisation en choisissant le moment le plus approprié pour le déroulement des opérations. Le maire ou son représentant veille à ce que les opérations se déroulent en conformité avec les lois et règlements.

Article 32 : Réunion de reliques

Cette opération consiste à regrouper des reliques pour gagner de la place dans un même emplacement. Elle pourra s'effectuer seulement à l'occasion d'une nouvelle inhumation et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du maire.

PARTIE 5

« LA POLICE DU CIMETIÈRE »

Envoyé en préfecture le 20/06/2022

Reçu en préfecture le 20/06/2022

Affiché le 20/06/2022

ID : 029-212902480-20220616-202231-DE

Article 33 : Généralités

La police à l'intérieur du cimetière est un pouvoir du Maire. Le Maire est chargé de surveiller les lieux et de dresser procès-verbal si besoin.

Article 34 : Horaires

Des heures d'ouvertures pourront être fixées par l'autorité municipale selon les évènements. Les interventions des entreprises pourront s'effectuer tous les jours en respectant dans la mesure du possible le voisinage immédiat. Lors de toutes cérémonies, les interventions seront interrompues.

Article 35 : Respect des lieux

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect dus aux défunts. Il est notamment interdit de prendre ou déplacer des fleurs ou des objets sur la tombe d'autrui, de jouer, crier ou se livrer à une activité incompatible avec le respect dû aux défunts. Afin de garantir la tranquillité des lieux, l'accès au cimetière est interdit à tous véhicules non autorisés. L'accès est également interdit aux animaux.

Le comportement et la tenue des ouvriers intervenant sur ce lieu devront être irréprochables.

Article 36 : Installations mises à disposition

Les installations et le matériel mis à disposition doivent être respectés : robinets d'eau, bacs ...

Le dépôt de débris de fleurs, de signes funéraires ou de tout autre objet dans les allées, dans toute partie du cimetière ou sur les terrains attenants est strictement interdit. Un emplacement est dédié au recueil des plantes et fleurs fanées.

Article 37 : Application

Le maire ou son représentant est chargé de l'application du présent règlement, dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat.